



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SEANCE DU 28 MARS 2024**



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DEL03\_2024\_0006**

#### **Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit mars à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

#### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, Mme TILLY, M. FEGHALI, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme COUTEAUX, M. AMIOT, Mme JACQUET, Mme VON TRESKOW, Mme JAYAT, M. LIVIEN

#### **Arrivée en cours de séance :**

Mme DEBRIL - 18h25 – Examen du point N°3 « Compte de gestion 2023 du CCAS »

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. LEBEL a donné procuration à Mme JAYAT  
M. BARBIER a donné procuration à Mme COUTEAUX

#### **Absents :**

M. BRELEUR-DURAND

Publication le :

## Objet : Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale, permet aux collectivités territoriales, si elles le souhaitent, d'instituer cette prime.

La collectivité souhaite soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, en particulier les bas et moyens salaires. Aussi elle a décidé de verser cette prime par suite d'une consultation des agents par sondage anonyme.

Les critères d'éligibilité à la prime sont les suivants :

Les agents publics titulaires et non titulaires

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale au 30 juin 2023

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

La prime dégressive est fonction des plafonds de rémunération suivants :

Rémunération brute annuelle du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure à ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure à ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure à ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure à ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure à ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure à ou égale à 39 000 €	300 €

L'article 6 du décret précise que le montant de la prime est réajusté à proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi des agents.



Enfin, l'article 7 du décret propose un versement en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Pour la collectivité, 81% des agents pourraient en bénéficier ; le montant total est estimé à 135 000 € brut et 155 800 € chargé.

***Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,***

**INSTITUE** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire et de la mettre en œuvre dans les conditions énoncées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

**VERSE** cette prime en une seule fraction sur la paie d'avril 2024.



Jean-Jacques GUILLET  
Président du CCAS